

# MAIRIE de LE QUESNEL AUBRY - 60480

Département de l'Oise - Arrondissement de Clermont - Canton de Saint Just en Chaussée

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N ° 2022-01 du 1<sup>er</sup> février 2022

### ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION ET À LA DIVAGATION DES CHIENS

#### Le Maire de la commune de Le Quesnel-Aubry

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** l'article L 211-22 du Code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

**Vu** la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux.

**Considérant** les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens errants sur la commune,

**Considérant** qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens, et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**ARTICLE 2** : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**ARTICLE 3** : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**ARTICLE 4** : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse, ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**ARTICLE 5** : Les chiens errants, en état de divagation, identifiés ou non, saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois ainsi que sur la demande des propriétaires, locataires, fermiers ou métayers qui ont constaté la présence de ces animaux sur le territoire de leurs propriétés, seront conduits à la fourrière agréée par la commune : SPA d'Essuilet et de l'Oise – Ferme d'Essuilet – 60510 Essuiles.

**ARTICLE 6** : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont emmenés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**ARTICLE 7** : Tout animal identifié sera remis à son propriétaire sur sa demande après paiement préalable des frais de fourrière, et à défaut d'identification conforme à la réglementation, après marquage de l'animal effectué par une personne habilitée, aux frais avancés par le propriétaire.

**ARTICLE 8** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Clermont,
- Les Gendarmeries de Froissy et de Breteuil, chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Le Quesnel-Aubry le 1<sup>er</sup> février 2022

Le Maire,  
Emilie Dubourget

